



**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE**

**Mission Accompagnement des Politiques**

**Service Observation**

**ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LES  
JEUNES SORTANTS DU DISPOSITIF DE  
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

*Réalisée par : Joseph Francinel MIKANGOU*

*Publiée en Septembre 2015*

Cette étude a été réalisée dans le cadre de la validation du Master 2 « Démographie et Données Sociales » à l'Université de Picardie Jules Verne sous la direction de *M. Cédric VAN GERTRUY* (Responsable du Service Observation) et de *M. Rémy CAVENG* (Directeur de mémoire)

## INTRODUCTION

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE<sup>1</sup>) est, depuis les lois de décentralisation, un service du département, placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Lorsqu'un mineur ne peut être maintenu dans sa famille, l'aide sociale à l'enfance est chargée de répondre à l'ensemble de ses besoins. Il est alors accueilli soit dans une famille d'accueil agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

Pour accomplir ses fonctions, le Président du Conseil Départemental est doté de personnels administratifs, de travailleurs sociaux et de psychologues. Il collabore étroitement avec les services de l'État, et peut faire appel à des organismes publics ou institutions privées spécialisées (associations) ainsi qu'à des personnes physiques.

La famille et l'enfant occupent donc une place centrale dans le dispositif de l'ASE. Ces dernières années, les enfants ont été accueillis à l'ASE selon trois types de placement<sup>2</sup> :

- \* Enfants confiés à l'ASE : concernent les pupilles de l'Etat, la délégation de l'autorité parentale à l'ASE (DAP), la tutelle d'Etat déferée à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, les mineurs accueillis provisoirement (AP) et les jeunes majeurs en accueil provisoire (APJM) ;
- \* Placements à l'ASE par le juge des enfants : au titre de l'assistance éducative du placement et au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2-2-1945 ;
- \* Placements directs par le juge : auprès d'un tiers digne de confiance et d'un établissement ou service financés par l'ASE.

---

<sup>1</sup> Selon Article L221-1 du CASF

<sup>2</sup> Source: Enquête DREES sur les "Bénéficiaires de l'aide sociale-ASE de 2013

L'ASE prend également en charge les contrats jeunes majeurs et jeunes isolés étrangers. Le contrat jeune majeur<sup>3</sup> est une prestation accordée par l'ASE, à toute personne majeure jusqu'à l'âge de 21 ans ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale.

Depuis quelques années, la situation des contrats jeunes majeurs est préoccupante car ces derniers se heurtent à de nombreuses difficultés d'insertion socioprofessionnelle notamment. Cette insertion peut être encore plus difficile en raison de leurs difficultés psychosociales et de santé, leur manque de soutien et de préparation à la vie autonome et des exigences du marché de l'emploi.

Bien que ces jeunes possèdent des compétences et des ressources pour gérer cette transition, une partie d'entre eux se retrouve dans une situation de « dépendance » à l'égard des services publics lors de leur entrée dans la vie adulte.

### **Contexte de l'étude :**

Le contexte économique et social actuel fragilise en effet la situation des jeunes au sein de la société. Depuis 2008, une étude<sup>4</sup> de l'INSEE en partenariat avec la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) souligne que la Picardie se place parmi les régions où le taux de pauvreté est le plus élevé pour les jeunes soit 18,5% par rapport au reste de la population (avec un taux de 12,4%). La part des jeunes ayant un emploi recule. Ils sont plus souvent au chômage ou inactifs.

En France, la création du Haut-commissariat à la Jeunesse en janvier 2009 témoigne d'une même préoccupation. Le livre vert publié par cette autorité a pour ambition de proposer une nouvelle politique de la jeunesse en partant du constat que *« beaucoup d'institutions ont une responsabilité et une compétence à l'égard des jeunes : l'Etat, tous les échelons des collectivités territoriales, les partenaires sociaux. Plusieurs services publics sont concernés à commencer par celui de l'éducation et celui de l'emploi. Mais chacun a la possibilité de s'exonérer d'une partie de ses responsabilités sur les autres »*.

---

<sup>4</sup> [http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf)

Le rapport<sup>5</sup> présenté au comité de pilotage de la modernisation de l'action publique du 26 novembre 2014 par l'Inspection Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale des Services Judiciaires suggère de « mobiliser les services de l'Etat et des collectivités territoriales pour mieux prendre en compte les besoins des jeunes majeurs de 18 à 25 ans avec une attention particulière pour ceux sortant du dispositif de l'aide sociale à l'enfance<sup>6</sup> ».

Ces constats conduisent à porter une attention particulière à l'accompagnement des jeunes lors du passage à l'âge adulte. Cette préoccupation, mentionnée par plusieurs rapports publics, est également portée par la DRJSCS de Picardie dans le cadre de cette étude.

Parmi ses missions, la DRJSCS souhaite connaître les difficultés liées au parcours scolaire, à l'emploi et à l'hébergement des jeunes notamment au regard du public accueilli dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Picardie et qui provient en partie du dispositif de l'ASE.

La DRJSCS a pour but de renforcer l'action de l'Etat en matière de cohésion sociale, avec ces deux composantes que sont les politiques d'inclusion sociale et de promotion du lien social. Elle œuvre aussi pour améliorer sa capacité à mettre en place les politiques sociales, sportives, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en recentrant ses interventions et ses moyens, en améliorant le service apporté aux acteurs de ces champs afin de mieux les accompagner pour construire des projets pour « mieux vivre ensemble ».

## **Objet de l'étude**

Selon la DRJSCS<sup>7</sup>, les jeunes de moins de 25 ans représentent 52,75 % du public accueilli dans les CHRS en Picardie. Ces jeunes proviennent pour la plupart du dispositif de l'ASE et suscite des questions particulières : Combien sont-ils ? Qui sont-ils ? Quel est leur cursus scolaire ? Comment sont-ils hébergés ?

---

<sup>5</sup> Hirsch M. Commission sur la politique de la jeunesse. Livret Vert. Paris : La documentation française, 2005

<sup>6</sup> Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des services judiciaires représentés par Bruston P., Descoubes

<sup>7</sup> « Analyse des indicateurs tarifaires des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale », Région Picardie 2012 par Chrystelle Clolery et Eric Rousselle (<http://www.picardie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/Analyse.pdf>)

Avant d'aborder le sujet, il apparaît indispensable de définir précisément les périmètres de notre étude.

### **Publics visés**

L'étude vise les jeunes au sens de l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF), notamment les jeunes sortants du dispositif de l'ASE ; mais aussi ceux qui sont, à leur majorité, confrontés à des difficultés d'insertion sociale en général et de logement en particulier.

Il s'agit de s'intéresser aux jeunes de la Picardie sujets aux problématiques familiales, sociales et éducatives en observant la période qui précède et celle qui suit leur majorité. Il nous est alors apparu nécessaire d'étudier le profil des jeunes de 14 à 18 ans, mais aussi les dispositifs d'accompagnement qui s'inscrivent au-delà de cette tranche d'âge.

L'objectif est de retracer le parcours scolaire, la nature des placements et les modes d'hébergement au sein de l'ASE de l'individu dans son ensemble à partir de l'adolescence jusqu'à ce qu'il devienne un adulte.

En Picardie, le taux de pauvreté des moins de 30 ans s'élève à 25.9 % soit plus de 7 points au-dessus du niveau régional d'ensemble et le double du niveau national. Cette grandeur donne une estimation sur le niveau des difficultés sociales que peuvent rencontrer une partie des jeunes Picards.

Selon l'Etat civil<sup>8</sup>, 109 577 jeunes ont été recensés dans la région. Dans cet effectif figure également les enfants accueillis à l'ASE.

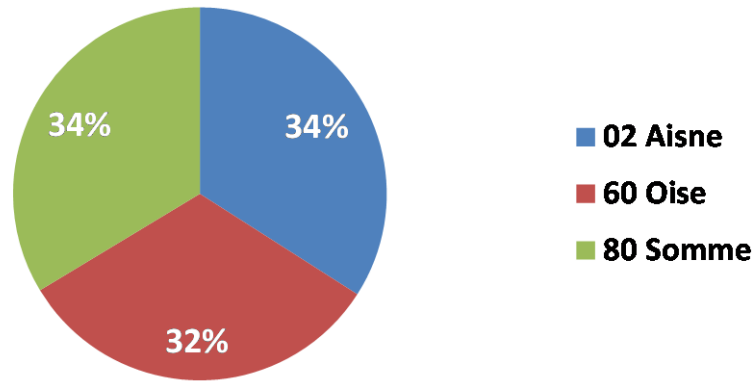
Au total, 4.810 enfants bénéficient des prestations<sup>9</sup> d'aide sociale et sont répartis comme suit : 1 720 dans l'Aisne, 1 515 dans l'Oise et 1 575 dans la Somme.

---

<sup>8</sup> Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal

<sup>9</sup> Source : INSEE-Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2014)

## Enfants accueillis à l'ASE en Picardie



*Graphique 1 : Part des enfants accueillis à l'ASE dans les départements de la Picardie*

La question relative à la prise en charge des jeunes majeurs, anciens mineurs du dispositif de l'ASE est importante afin de comprendre les difficultés et les freins liés à l'insertion sociale.

Dans ces situations, existe-t-il des aides apportées aux jeunes majeurs par la région de Picardie et qui viseraient essentiellement à organiser le plus rapidement possible un relais après l'ASE et une migration vers l'autonomie ?

### **Problématique**

Afin de mieux appréhender les difficultés liées au passage de l'enfance à la vie adulte des jeunes issus du dispositif de l'ASE, il est important de poser cette problématique : « Comment peut-on anticiper la prise en charge des jeunes avant leur sortie du dispositif de l'ASE ? »

Cette problématique est pertinente pour comprendre les actions menées par les services publics au titre de l'ASE et réveille l'intérêt sur les difficultés rencontrées par les jeunes sans ressources.

Pour cela, il convient de formuler des questions évaluatives en réponse aux besoins des jeunes que soulève notre étude.

Plusieurs axes :

1) L'Anticipation des besoins concerne les acteurs de la région :

- ✓ Identifier les acteurs de la Picardie travaillant sur l'ASE ?
- ✓ Les parcours scolaires et familiaux sont-ils considérés lors de la prise en charge ?
- ✓ Comment les acteurs régionaux répondent-ils aux besoins des jeunes en précarité ?

2) Les effets de la transition des jeunes de l'ASE vers les CHRS

- ✓ Comment la sortie du dispositif de l'ASE est-elle organisée par les acteurs régionaux ?
- ✓ Quels sont les freins qui empêchent les jeunes de s'insérer à la sortie du dispositif de l'ASE ?
- ✓ Quels sont les dispositifs d'accompagnement des jeunes à la sortie de l'ASE ?

3) La préparation à l'autonomie et la remise en cause du système

- ✓ Comment peut-on évaluer le déficit d'autonomie des jeunes à la veille de leur départ ?
- ✓ Faut-il développer un relais de prise en charge des jeunes en difficulté à la sortie de dispositif de l'ASE?



## TABLE DES MATIERES

Partie I : L'ASE et les acteurs régionaux	10
Section I : compréhension et identification des acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE	10
I. Compréhension du dispositif de l'ASE	10
I.1. Les « actions éducatives » et les « mesures de placement »	10
I.1.1 Les actions éducatives sont menées « à domicile » et en « milieu ouvert »	10
I.1.2. Les mesures de placement à l'ASE	11
II. Les différents acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE	13
II.1.Le Système Intégré d'Accueil et d'Orientation (S.I.A.O.)	13
II.2. Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)	13
II.2.1. Comment faire une demande d'admission dans un CHRS ? : Exemple de la Somme	13
II.3 Autres acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE	14
Section II : Analyse et traitement des données recueillies	15
I. Les sources de données :	15
I.1. La Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES)	15
I.2. Le Conseil Départemental	15
II. Analyse et traitement des données recueillies	16
II.1. Chiffres régionaux	16
II.2. Aisne	18
1) Données recueillies par la DREES	18
2) Données du Conseil Départemental de l'Aisne	20
3) Données du SIAO de l'Aisne	21
II.3. Oise	23
1) Données recueillies par la DREES	23
2) Données du Conseil Départemental de l'Oise	25

II.4. Somme	29
1) Données recueillies par la DREES	29
2) Données de l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale (UDAUS)	31
3) Données recueillies auprès du CHRS « Le Toit »	32
Partie II : Les effets de la transition des jeunes de l'ASE vers les CHRS	33
Section I : Les dispositifs d'accompagnement existants	34
I. Les contrats aidés	34
II. Les contrats jeunes majeurs	34
III. La garantie jeunes	35
IV. Le dispositif Civis	36
V. Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	36
V.1. Définition :	36
VI.2. Données émanant des conseils départementaux	37
VI. Allocation Logement Temporaire	38
Section II : Obstacles à l'insertion des jeunes	39
Section III : Organiser la sortie du dispositif et préparer les jeunes à l'autonomie	40
Partie III : Difficultés rencontrées et Recommandations	41
Section I : Difficultés rencontrées	41
Section II : Recommandations	42
Conclusion	44
Bibliographie	45
Abréviations et sigles	46
ANNEXES	48

## **PARTIE I : L'ASE ET LES ACTEURS RÉGIONAUX**

### **SECTION I : COMPRÉHENSION ET IDENTIFICATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE DISPOSITIF DE L'ASE**

Cette section est consacrée à la compréhension du dispositif de l'ASE et à l'identification des acteurs sociaux de la Région de Picardie.

#### **I. Compréhension du dispositif de l'ASE**

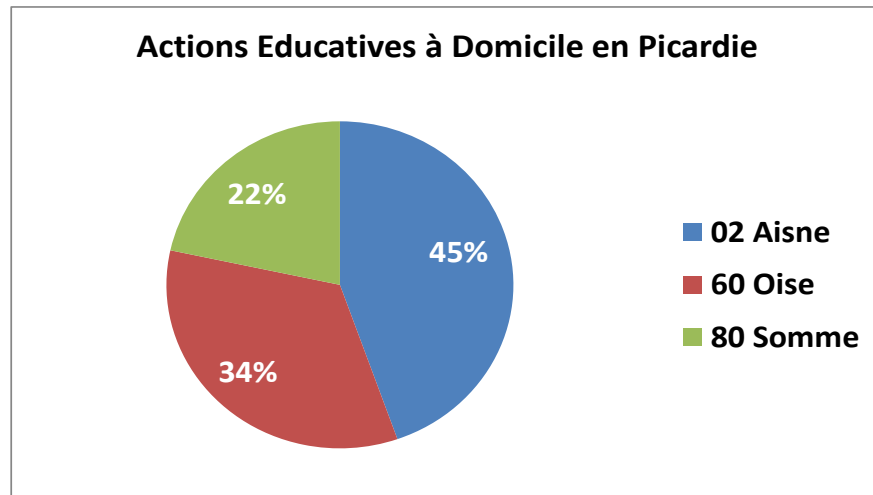
Il est important avant tout de préciser le contexte du dispositif de l'ASE. En dehors des aides financières (allocations mensuelles et de secours), l'ASE recouvre deux prestations principales : « les actions éducatives » et les « mesures de placement ». Ces prestations sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

##### **I.1. Les « actions éducatives » et les « mesures de placement »**

###### **I.1.1 Les actions éducatives sont menées « à domicile » et en « milieu ouvert »**

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le Président du Conseil Départemental à la demande des parents ou avec leur accord. Elle est exercée en milieu familial et vise à apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans. Les travailleurs sociaux notamment les éducateurs spécialisés et psychologues s'y investissent. Cette action évite le placement hors du milieu familial.

Au total, 1 143 AED ont été réalisées en Picardie en 2013 dont 510 dans l'Aisne, 386 dans l'Oise et 247 dans la Somme. Ces actions ont été menées pour rétablir le dialogue entre les jeunes et leurs familles lorsque les motifs de santé, de sécurité et d'éducation occasionnaient des ruptures. Le pourcentage des intervenants visant à rétablir les problèmes liés à la sécurité, à la santé, à la santé et à l'éducation des enfants est élevé dans l'Aisne (45%) par rapport à l'Oise (34%) et la Somme (22%). Soit une différence 10 points minimum entre les départements.

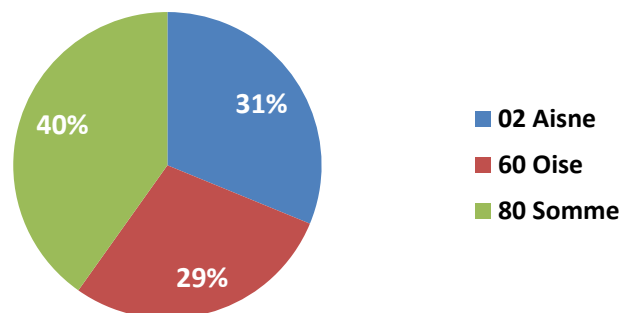


*Graphique 2 : Part des AED dans les départements de la Picardie*

Contrairement à l'AED, l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est exercée en vertu d'un mandat judiciaire. Elle est contraignante à l'égard des familles, puisqu'elle s'impose à elles. Ces dernières peuvent faire appel de la décision (par exemple en cas de mesures de placement).

Sur 3 555 AEMO menées en Picardie, 1 110 concernent l'Aisne, 1 016 dans l'Oise puis 1 429 dans la Somme. L'intervention du juge des enfants en raison de l'éducation, de la sécurité ou des conditions de vie des mineurs a été plus fréquente dans la Somme (40%) par rapport à l'Aisne (31%) et l'Oise (29%).

**Actions Educatives en Milieu Ouvert en Picardie**



*Graphique 3 : Part des AEMO dans les départements de la Picardie*

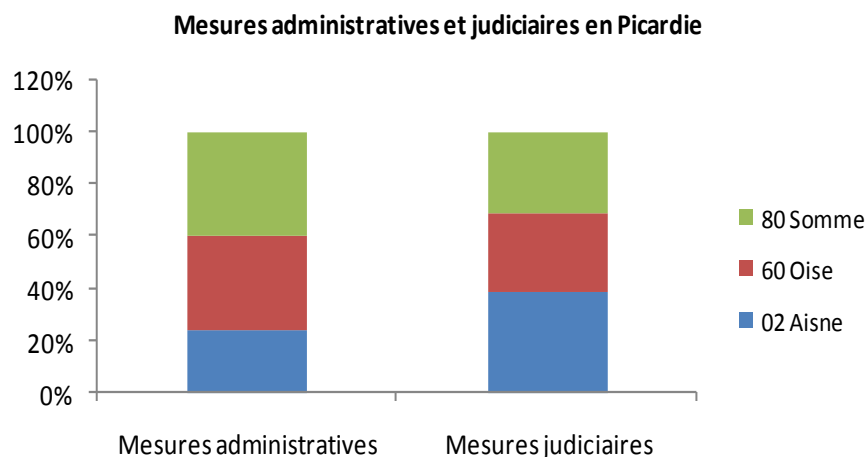
### I.1.2. Les mesures de placement à l'ASE

Elles concernent les mesures administratives et judiciaires. Les mesures administratives sont décidées par le Président du Conseil Départemental sur demande ou en accord avec la famille. Ce sont les accueils provisoires : de mineurs, de jeunes majeurs et des pupilles de l'État,...

*A contrario*, les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'État déferée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.

En 2013, sur l'ensemble des mesures décidées en Picardie, 3 742 sont des mesures judiciaires (78%) et 1 068 sont des mesures administratives (22%).

Dans les départements de l'Oise et de la Somme, il y a plus de mesures administratives que judiciaires alors que c'est le contraire dans l'Aisne.



Graphique 4 : Part des mesures administratives et judiciaires prises en Picardie

## **II. Les différents acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE**

### **II.1. Le Système Intégré d'Accueil et d'Orientation (S.I.A.O.)<sup>10</sup>**

Le S.I.A.O est une plate-forme départementale de la demande d'accès au logement et à l'hébergement. Il simplifie et traite avec équité les demandes tout en coordonnant les différents acteurs<sup>11</sup>. Il participe à la constitution d'observatoires locaux afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

### **II.2. Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**

Selon la réponse apportée au traitement de la demande d'accès au logement et/ou à l'hébergement de la personne par le S.I.A.O, le CHRS peut proposer de l'accueillir en chambre individuelle ou en appartement diffus dans la localité où s'est faite la demande. Chaque demande est traitée selon le degré d'autonomie de la personne et de la composition de ses ressources.

Le CHRS propose également aux femmes seules, ou avec enfant(s), en difficultés et/ou victimes de violences, un accompagnement éducatif par une équipe de travailleurs sociaux. Cet accompagnement est indissociable de l'hébergement et celui-ci peut être rompu si la famille n'adhère pas au suivi proposé.

#### **II.2.1. Comment faire une demande d'admission dans un CHRS ? : Exemple de la Somme**

Dans le département, l'entrée au CHRS se fait par la permanence commune du SIAO, sans rendez-vous. Si la personne est orientée au CHRS d'Agona, elle sera reçue en entretien d'admission et sa demande sera évaluée en commission. Si la commission émet un avis favorable pour une admission de la personne ou de la famille au CHRS, la demande est placée sur liste d'attente et la personne sera contactée dès qu'une place correspondant à sa composition familiale se libèrera. En cas de refus, la commission explique à l'ensemble de la famille les raisons du refus et les possibilités de réorientation par le biais du SIAO.

---

<sup>10</sup> Circulaire du 8 avril 2010 du secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme

<sup>11</sup> Voir II.3 Autres acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE

Pour les personnes originaires d'un département autre que celui de la Somme, il y a possibilité de joindre directement le CHRS par courrier, téléphone ou fax.

### **II.3 Autres acteurs intervenant dans le dispositif de l'ASE**

Ces acteurs sont : les 115, les responsables des structures d'hébergement, qu'elles soient d'urgence<sup>12</sup> ou d'insertion, les accueils de jour, les équipes d'aide mobiles, les gestionnaires de dispositifs d'accès au logement (associations ou structures mettant en œuvre des mesures d'accompagnement vers et dans le logement), les agences immobilières à vocation sociale, les dispositifs d'intermédiation locative (sous-location et mandat de gestion), les responsables de résidences sociales, de maisons relais et les bailleurs sociaux.

\* Les foyers de l'enfance accueillent, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence (parfois sous placement judiciaire). Ils sont des lieux d'observation et d'évaluation qui permettent de préparer une orientation du mineur (retour à la famille, placement en famille d'accueil, placement en établissement, adoption).

\* Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.

En somme, les foyers de l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social sont des établissements d'aide sociale à l'enfance.

---

<sup>12</sup> Les conditions pour émettre un signalement au procureur de la République sont précisées dans l'article L. 226-4 du CASF

## **SECTION II : ANALYSE ET TRAITEMENT DES DONNÉES RECUEILLIES**

Dans le cadre de notre étude sur les jeunes sortants du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), il nous est paru important d'étudier le profil des jeunes de 14 à 18 ans, mais aussi les dispositifs d'accompagnement qui s'inscrivent au-delà de cette tranche d'âge.

### **I. Les sources de données :**

#### **I.1. La Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES)**

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les collectivités locales ont obligation d'élaborer et de transmettre à l'État les données statistiques relevant de ces compétences relatives à l'ASE.

Chaque année, depuis 1984, la DREES recueille auprès des Départements des informations sur les bénéficiaires des aides sociales, les personnels techniques de ces collectivités et les dépenses relevant de l'aide sociale départementale.

#### **I.2. Le Conseil Départemental**

C'est une collectivité territoriale qui vient en aide aux jeunes du dispositif de l'ASE par des actions individuelles ou collectives visant à lutter contre la précarisation. Il détient par conséquent des chiffres utiles à notre étude.

La DRJSCS a pu recueillir quelques données dans les départements de:

- \* l'Aisne : via le service « protection maternelle et infantile » du conseil départemental (CD-02) ainsi que le SIAO ;
- \* l'Oise : via le service « enfance et famille » du conseil départemental (CD-60) ;
- \* la Somme : venant du CHRS « Le Toit » et de l'UDAUS-80.

Les données détaillées dans cette partie sont d'abord issues de l'enquête sur l'aide sociale départementale menée par la DREES en 2013 et publiées le 10 juillet 2015, ensuite des conseils départementaux et enfin des partenaires sociaux.



## II. Analyse et traitement des données recueillies

### II.1. Chiffres régionaux

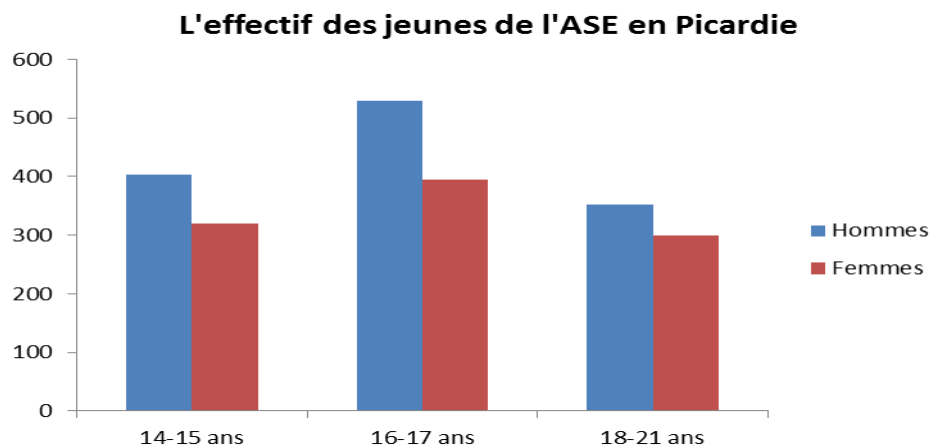
Les informations collectées portent sur le nombre d'enfants confiés à l'ASE et les modes de placements (familles d'accueil, établissements, etc.) en Picardie.

#### \* Effectif des enfants confiés à l'ASE au 31-12-2013 en Picardie

	Hommes (56%)		Femmes (44%)		Ensemble (100%)		Rapport Masculinité (RM)
	H	%	F	%	E	%	
<b>14-15 ans</b>	403	31%	320	32%	723	31%	126%
<b>16-17 ans</b>	530	41%	394	39%	924	40%	135%
<b>18-21 ans</b>	352	27%	299	30%	651	28%	118%
<b>Ensemble</b>	1285	100%	1013	100%	2298	100%	

Tableau 1 : Répartition par sexe des enfants de 14 à 21 ans confiés à l'ASE en Picardie

Les jeunes de 16 à 17 ans sont nombreux à bénéficier de l'ASE par rapport aux tranches d'âge comme l'illustre le schéma ci-dessous. Ils représentent 40% des 14-21 ans.



Graphique 5 : Répartition par sexe des 14-21 ans confiés à l'ASE en Picardie

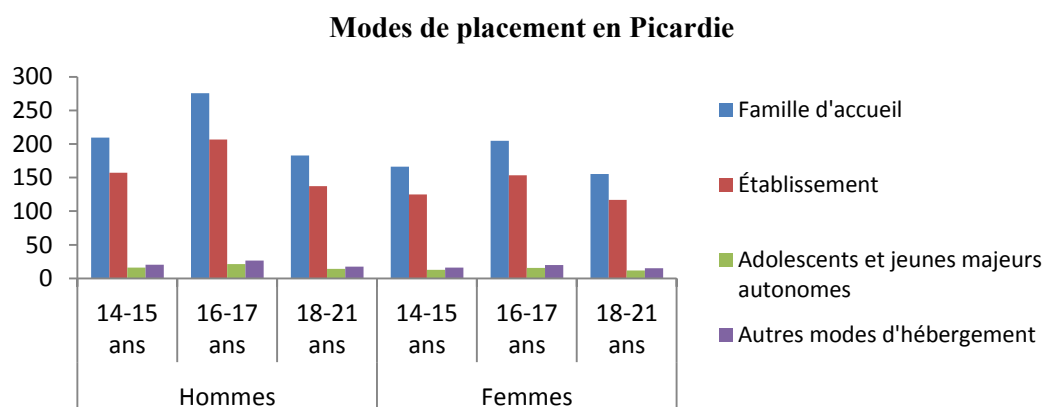
Selon le rapport de masculinité, les filles seraient mieux accompagnées à la majorité du fait de leur conduite et de leur implication dans un projet professionnel concret. Les garçons, malgré leur effectif, seraient plus difficiles à gérer et leurs projets moins convaincants à la commission d'accompagnement.

**\* Mode de placement des enfants confiés à l'ASE au 31-12-2013 en Picardie**

	Hommes			Femmes			Ensemble	Part de chaque placement
	14-15 ans	16-17 ans	18-21 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-21 ans		
Famille d'accueil	210	276	183	166	205	155	1195	52%
Établissement	157	207	137	125	154	117	896	39%
Adolescents et jeunes majeurs autonomes	16	21	14	13	16	12	92	4%
Autres modes d'hébergement	20	27	18	16	20	15	115	5%
Ensemble	403	530	352	320	394	299	2299	100%

*Tableau 2 : Répartition par sexe et mode de placement des enfants des bénéficiaires de l'ASE*

Les jeunes confiés à l'ASE en Picardie sont majoritairement placés en familles d'accueil. On note par ailleurs, une faible proportion des jeunes autonomes par rapport aux autres modes de placement :



*Graphique 6 : Répartition par sexe et par mode de placement des bénéficiaires de l'ASE*

## II.2. Aisne

### 1) Données recueillies par la DREES

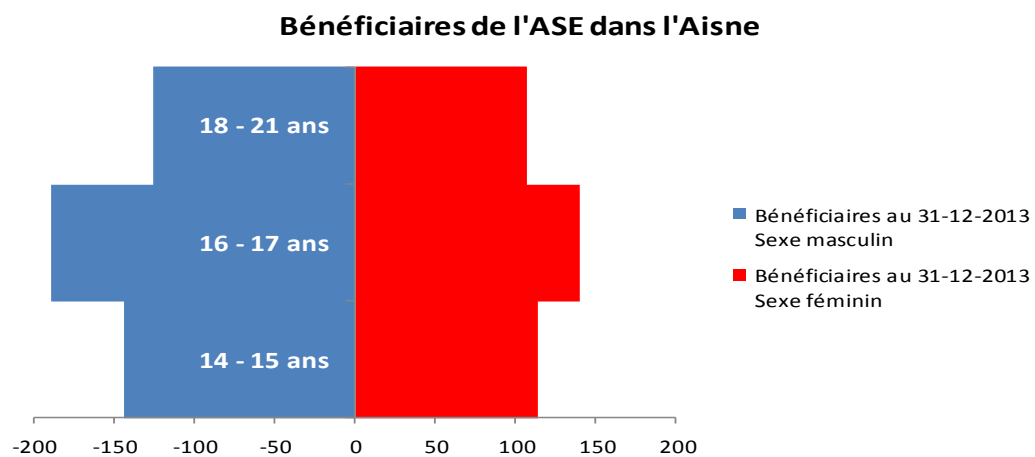
La DREES a recensé, auprès du conseil départemental de l'Aisne (02), 822 jeunes de 14 à 21 ans dont 362 femmes (44% du total) et 460 hommes (56% du total).

#### \* Effectif des bénéficiaires de l'ASE au 31-12-2013 dans l'Aisne

	Hommes	Femmes	Total	%
14-15 ans	114	144	259	32%
16-17 ans	141	189	330	40%
18-21 ans	107	126	233	28%
<b>Total</b>	<b>362</b>	<b>460</b>	<b>822</b>	<b>100%</b>
<b>Total (en %)</b>	<b>44%</b>	<b>56%</b>	<b>100%</b>	

Tableau 3 : Répartition par sexe des bénéficiaires de l'ASE dans l'Aisne

Il résulte de cette répartition, la pyramide des âges relative à ce public :



Graphique 7 : Répartition par sexe des bénéficiaires de l'ASE dans l'Aisne

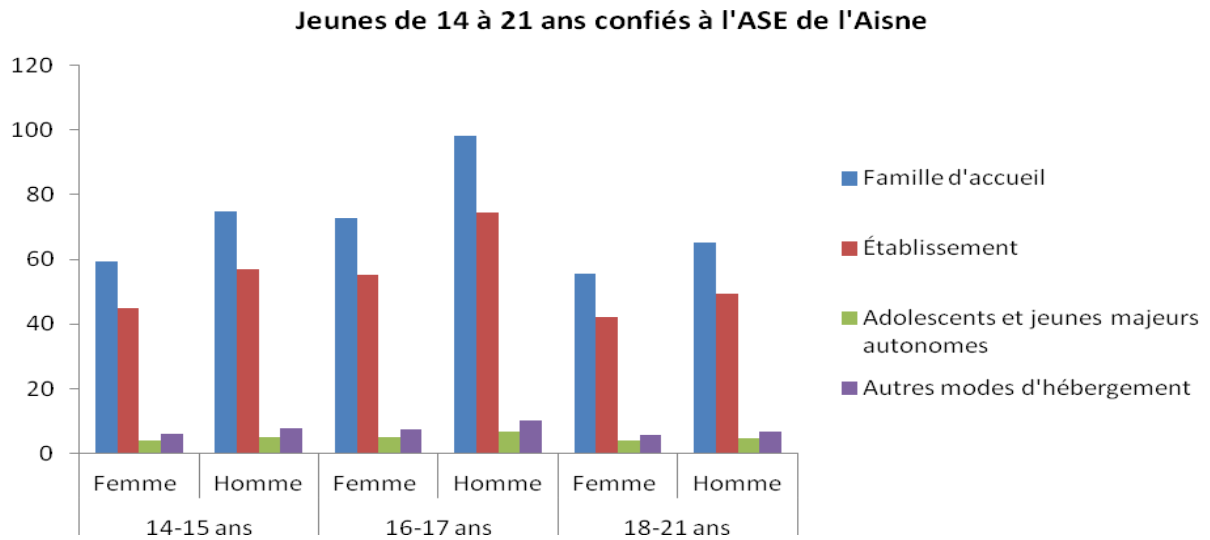
La pyramide des âges des bénéficiaires de l'ASE indique le flux des jeunes connus des services sociaux axonais. L'âge moyen des mineurs est de 16-17 ans. Cela suppose donc qu'ils sont nombreux à intégrer le dispositif de l'ASE à cet âge. Cette augmentation implique une hausse du budget alloué aux services de l'ASE pour cette tranche d'âge. Une partie de cette promotion est issue de celle qui avait 14-15 ans l'année précédant la réalisation de cette étude. A la sortie de cet âge médian, les jeunes qui se sont impliqués à bâtir un réel projet professionnel validé par les travailleurs sociaux, sont accompagnés à leur majorité. Un soutien qui garantit d'ores et déjà un logement pris en charge par le Conseil Départemental. Cet avantage d'être logé et nourri n'est pas le cas pour le reste des jeunes qui ne soumettent pas un projet d'avenir fiable aux services départementaux.

**\* Le mode d'hébergement des enfants confiés à l'ASE dans l'Aisne**

Modes d'hébergement dans le département de l'Aisne				
Tranche d'âge	Nature du placement	Femme	Homme	%
14-15 ans	Famille d'accueil	59	75	52%
	Établissement	45	57	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	5	4%
	Autres modes d'hébergement	6	8	5%
<b>Total des 14-15 ans</b>		<b>114</b>	<b>144</b>	<b>100%</b>
16-17 ans	Famille d'accueil	73	98	52%
	Établissement	55	74	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	5	7	4%
	Autres modes d'hébergement	8	10	5%
<b>Total des 16-17 ans</b>		<b>141</b>	<b>189</b>	<b>100%</b>
18 et moins de 21 ans	Famille d'accueil	55	65	52%
	Établissement	42	49	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	5	4%
	Autres modes d'hébergement	6	7	5%
<b>Total des 18-moins de 21 ans</b>		<b>107</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>
<b>Total</b>		<b>362</b>	<b>460</b>	

*Tableau 4 : Répartition par sexe et mode de placement des bénéficiaires de l'ASE dans l'Aisne*

De ce tableau résulte l'histogramme suivant :



*Graphique 8 : Répartition par sexe et mode de placement des bénéficiaires de l'ASE dans l'Aisne*

Quel que soit l'âge entre 14 et 21 ans, les jeunes confiés à l'ASE sont majoritairement placés en famille d'accueil. Elle demeure donc le mode de placement le plus couramment employé par les services de l'ASE, suivi des établissements spécialisés. Les adolescents et jeunes majeurs autonomes sont faiblement représentés ainsi que dans les autres modes d'hébergement.

## 2) Données du Conseil Départemental de l'Aisne

Les services sociaux du Conseil Départemental de l'Aisne ont vu le nombre des mineurs passé de 494 à 579 entre 2013 et 2014. Ce qui représente une augmentation d'environ 8% des jeunes de 14 à 17 ans.

	2013	2014	2013	2014
jeunes ayant 14 à 17 ans	494	579	79%	75%
Jeunes ayant atteint 18 ans	131	191	21%	25%
<b>Total des jeunes</b>	<b>625</b>	<b>770</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Contrat Jeune majeur	104	86	79%	45%

*Tableau 5 : Jeunes de 14 à 17 ans bénéficiaires de l'ASE dans l'Aisne*

Les contrats jeunes majeurs permettent de préciser le nombre de jeunes de 18 à 21 ans ayant un réel projet d'insertion nécessitant un accompagnement en termes de logement et de scolarité. Ce qui permet de statuer :

- \* En 2013, 104 jeunes de 18 ans ont eu des propositions de logement jusqu'à leur 21 ans du fait de leur projet d'insertion. Certains sont affectés dans des studios hors foyers d'accueil pour vivre en colocation, pendant que d'autres sont dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et dans les Foyers des Jeunes Travailleurs(FJT). Contrairement à 27 jeunes qui, l'on suppose ne font plus partie du dispositif et leur devenir est inconnu.
- \* En 2014, 86 jeunes ont été de nouveau pris en charge par le conseil départemental jusqu'en 2018 au plus tard, tout dépendra de la date d'anniversaire du jeune. Ils représentent une part de 45% de l'effectif total. Plus de la moitié des jeunes 55% sont sortis cette année du dispositif sans solution de logement proposé par le conseil départemental.

### **3) Données du SIAO de l'Aisne**

Depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au 17 juillet 2015, le SIAO de l'Aisne a enregistré 9 demandes de l'ASE pour les jeunes sortants du dispositif via :

FJT	<b>1</b>
CHRS	<b>2</b>
Accueil d'urgence	<b>1</b>
Autre statut (non précisé)	<b>5</b>

*Tableau 6 : Jeunes sortants de l'ASE enregistrés par le SIAO de l'Aisne*

## **En résumé :**

Le recueil des données statistiques auprès de la DREES et du Conseil départemental permet de dresser les principaux profils suivants sur les jeunes confiés à l'ASE de l'Aisne :

*\* Profil 1, enfants venant des familles monoparentales dont les parents n'ont pas d'emploi et ne sont ni retraités, ni étudiants (43,5%) :*

Ils sont environ 251 adolescents, en 2014, issus des familles monoparentales. Placés pour la plupart en familles d'accueil, ils poursuivent leur scolarité jusqu'à 18 ans surtout lorsque l'adolescent accepte et suit l'encadrement de son lieu de placement (famille d'accueil, placement).

*\* Profil 2, enfants venant des familles aussi bien monoparentales qu'en couples mais à situations conflictuelles (18.3%) :*

Les données à notre disposition ne nous permettent pas de spécifier leurs niveaux scolaires. Néanmoins, le département encourage les jeunes qui ont des initiatives grâce au contrat jeune majeur qui reste l'indicateur prouvant l'insertion des jeunes confiés à l'ASE dans le département de l'Aisne. Au terme de l'année 2014, près de 55% des jeunes n'ont pas signé de CJM et se retrouvent dans plusieurs situations différentes : en couple avec ou sans enfant, en contrat aidé, en garantie jeune selon l'orientation des missions locales, ou en errance, par faute de projets ou de soutien familial.

*\* Profil 3, enfants venant des familles en couple dont les parents n'ont pas d'emploi et ne sont ni retraités, ni étudiants (8.2%) :*

Plus d'une centaine d'adolescents en 2014, ont été confiés à l'ASE par signalement d'un assistant social ou d'une tierce personne. Ils sont issus des familles en couple mais plongées dans une grande précarité (mal logé, mal nourri) et les conditions d'éducation ne sont pas réunies. Le mode de placement souvent favorable est la famille d'accueil pour les adolescents et les établissements d'éducation pour ceux qui nécessitent des accompagnements spécialisés. Ils sont donc encadrés et orientés pour la plupart vers les missions locales dès l'âge de 16 ans.

### II.3. Oise

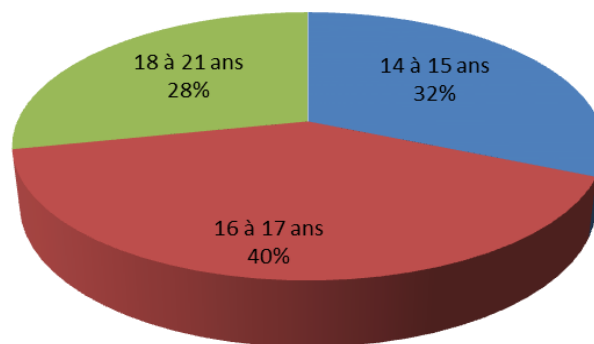
L'objectif est de retracer le parcours scolaire, la nature de placement et les modes d'hébergement au sein de l'ASE de l'individu dans son ensemble à partir de l'adolescence jusqu'à ce qu'il devienne un adulte.

#### 1) Données recueillies par la DREES

##### \* Effectif des bénéficiaires de l'ASE dans l'Oise

Au 31 décembre 2013, 724 jeunes (44% de femmes, 56% des hommes) de 14 à 21 ans sont confiés à l'ASE de l'Oise.

#### *Répartition par âge des jeunes confiés à l'ASE*



*Graphique 9 : Part des Jeunes confiés à l'ASE dans l'Oise*



**\* Le mode d'hébergement des bénéficiaires de l'ASE dans l'Oise**

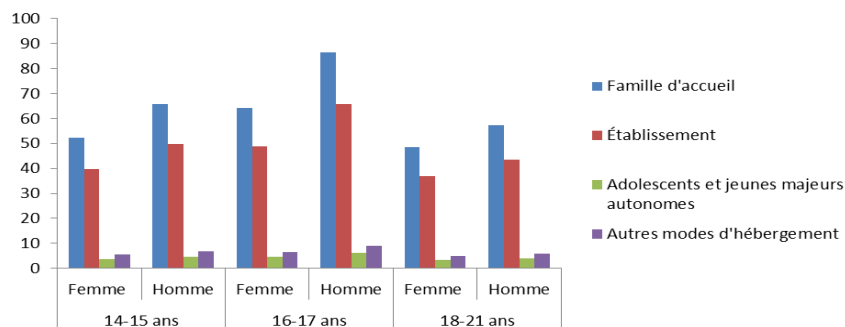
Les mineurs confiés à l'ASE ne sont pas tous hébergés au même endroit. Cela tient compte de la situation socio-sanitaire et du nombre de places disponibles.

Modes d'hébergement dans le département de l'Oise			
Tranche d'âge	Nature du placement	Femme	Homme
14-15 ans	Famille d'accueil	52	66
	Établissement	40	50
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	5
	Autres modes d'hébergement	5	7
<b>Total des 14-15 ans</b>		<b>101</b>	<b>127</b>
16-17 ans	Famille d'accueil	64	86
	Établissement	49	66
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	6
	Autres modes d'hébergement	7	9
<b>Total des 16-17 ans</b>		<b>124</b>	<b>167</b>
<b>Total des mineurs</b>		<b>225</b>	<b>294</b>
18 à 21 ans	Famille d'accueil	49	57
	Établissement	37	44
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	3	4
	Autres modes d'hébergement	5	6
<b>Total des 18 à 21 ans</b>		<b>94</b>	<b>111</b>
<b>Total</b>		<b>319</b>	<b>405</b>

*Tableau 7 : Répartition par sexe et mode d'hébergement des jeunes confiés à l'ASE de l'Oise*

Comme dans l'Aisne, les jeunes sont plus fréquents dans les familles et très peu sont autonomes.

**Jeunes de 14 à 21 ans confiés à l'ASE de l'Oise**

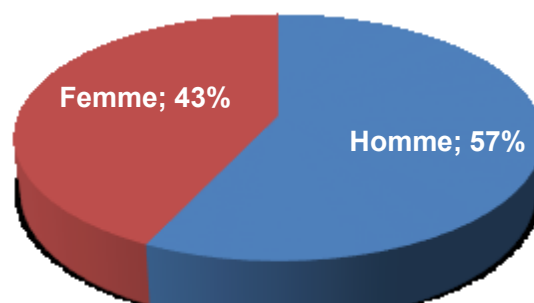


*Graphique 10: Répartition par sexe et mode d'hébergement des jeunes confiés à l'ASE de l'Oise*

## 2) Données du Conseil Départemental de l'Oise

### \* Effectif des bénéficiaires de l'ASE dans l'Oise

En Mai 2015, 571 mineurs de 14 à 17 ans ont été pris en charge par le conseil département de l'Oise



Graphique 11: Part des mineurs confiés à l'ASE de l'Oise

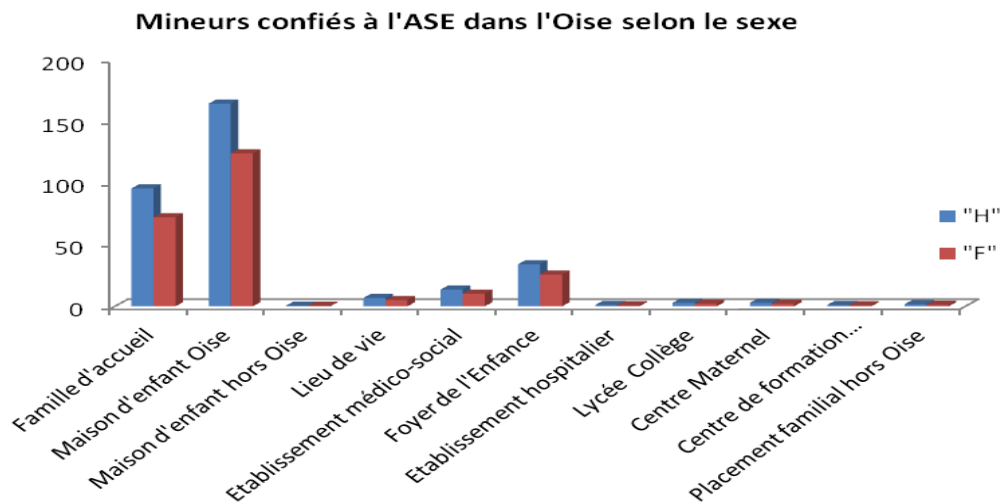
### \* Modes d'hébergement des mineurs confiés à l'ASE

325 hommes et 246 femmes sont placés dans des établissements subventionnés par l'ASE et se répartissent comme suit :

Type Etablissement	"H"	"F"	Ensemble	Part de chaque Etablissement
Famille d'accueil	96	72	168	29,42%
Maison d'enfant Oise	165	124	289	50,61%
Maison d'enfant hors Oise	1	0	1	0,18%
Lieu de vie	7	5	12	2,10%
Etablissement médico-social	14	10	24	4,20%
Foyer de l'Enfance	34	26	60	10,51%
Etablissement hospitalier	1	1	2	0,35%
Lycée Collège	3	2	5	0,88%
Centre Maternel	3	2	5	0,88%
Centre de formation professionnelle	1	1	2	0,35%
Placement familial hors Oise	2	1	3	0,53%
<b>Total (571)</b>	<b>325</b>	<b>246</b>	<b>571</b>	<b>100,00%</b>

Tableau 8 : Répartition par sexe et mode d'hébergement des jeunes confiés à l'ASE de l'Oise

La durée moyenne de placement dans le dispositif de l'ASE de l'Oise est de 4,5 ans.



*Graphique 12: Répartition par sexe et mode de placement des mineurs de l'ASE de l'Oise*

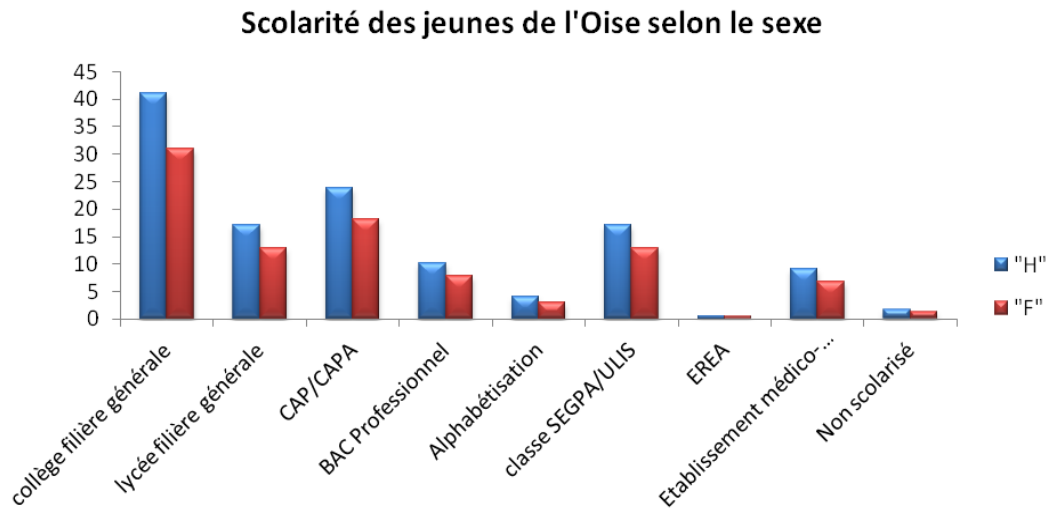
Les mineurs sont majoritairement placés d'abord en « maison d'enfant Oise » (51%) puis en « famille d'accueil » (29%). Leur présence est faiblement représentée dans les établissements comme : lycée, collège, maison d'enfant hors Oise et lieu de vie.

#### \* **Scolarité**

Un échantillon de **219** mineurs permet de préciser le niveau de chaque groupe:

SCOLARITE	H	F	Ensemble	Part de chaque niveau de scolarité
collège filière générale	41	31	72	33%
lycée filière générale	17	13	30	14%
CAP/CAPA	24	18	42	19%
BAC Professionnel	10	8	18	8%
Alphabétisation	4	3	7	3%
classe SEGPA/ULIS	17	13	30	14%
EREA	1	0	1	0%
Etablissement médico-social	9	7	16	7%
Non scolarisé	12	1	13	6%
Total = 219	125	94	219	100%

*Tableau 9 : Répartition par sexe et niveau de scolarité des jeunes confiés à l'ASE de l'Oise*



*Graphique 13: Répartition par sexe et niveau de scolarité des mineurs de l'ASE de l'Oise*

Cet histogramme montre clairement que les jeunes confiés à l'ASE de l'Oise ont majoritairement un niveau « collège ». On peut supposer que les 14-16 ans sont nettement représentés dans cet échantillon. Le niveau CAP/CAPA est aussi représenté et cela pourrait s'expliquer soit par les retards scolaires, soit par l'orientation vers les métiers qui vont faciliter l'autonomie des jeunes. Quelques jeunes arrivent jusqu'au Bac professionnel, pratiquement le quart de l'effectif en collège.

Les classes spéciales (EREA<sup>13</sup>, SEGPA<sup>14</sup>/ULIS<sup>15</sup> qui accueillent les collégiens en grande difficulté scolaire) sont moins représentées et on note par ailleurs que les hommes « non-scolarisés » sont plus nombreux que les femmes, soit 12 hommes contre 1 femme.

## En résumé :

Le recueil du niveau de scolarité des mineurs confiés à l'ASE par les services départementaux de l'Oise permet de faire une distribution proportionnelle à la part des enfants que l'on pourrait retrouver à chaque tranche d'âge et selon le mode de placement. :

*\* Profil 1, enfants venant des familles monoparentales dont les parents n'ont pas d'emploi et ne sont ni retraités, ni étudiants (31,90 %) :*

Ils sont environ 53 et 92 mineurs à être placés respectivement en famille d'accueil et en Maison d'enfant de l'Oise. Parmi les enfants qui vivent en famille d'accueil, 18 enfants sont au collège de filière générale, 10 préparent le CAP et 7 autres sont au lycée de filière générale et qui apprennent à lire. Quant à ceux qui habitent en maison d'enfant de l'Oise, les niveaux de scolarité les plus représentatifs sont : le collège (30 enfants), le lycée (13 enfants), le CAP (18 enfants) et la SEGPA (13).

*\* Profil 2, enfants venant des familles aussi bien monoparentales qu'en couples mais à situations conflictuelles (16,20 %) :*

Ils sont plus placés en maison d'enfant (47) qu'en famille d'accueil (27). Parmi les niveaux les plus fréquents, 15 d'entre eux sont au collège et 9 autres préparent le CAP. A contrario, les enfants placés en famille d'accueil sont moins nombreux et évoluent plus souvent au collège de filière générale. On en dénombre 10 à peu près.

*\* Profil 3, enfants venant des familles en couple dont les parents n'ont pas d'emploi et ne sont ni retraités, ni étudiants (4,80 %) :*

Le niveau de scolarité le plus élevé est le collège dont 5 enfants vivent en maison d'enfant et 3 autres en familles d'accueil.

En somme, le mode de placement n'a aucune influence sur le niveau de scolarité du fait que les mineurs confiés à l'ASE de l'Oise sont orientés pour la plupart vers une formation adéquate.

## II.4. Somme

### 1) Données recueillies par la DREES

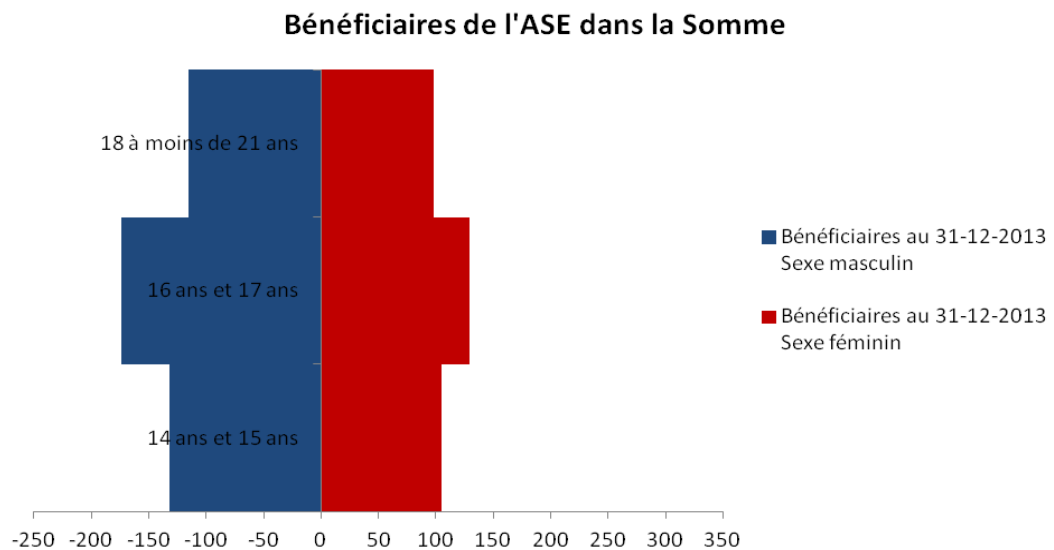
#### \* Effectif

Selon la DREES, le département de la Somme comptait 753 jeunes de 14 à 21 ans dont 332 femmes (44% du total) et 421 hommes (56% du total) en 2013.

	Hommes	Femmes	Total	%
14 à 15 ans	105	132	237	31%
16 à 17 ans	129	174	303	40%
18 à 21 ans	98	115	213	28%
<b>Ensemble</b>	<b>332</b>	<b>421</b>	<b>753</b>	<b>100%</b>
<b>Part</b>	<b>44%</b>	<b>56%</b>	<b>100%</b>	

Tableau 10: Répartition par sexe des bénéficiaires de l'ASE dans la Somme

Cette répartition permet d'établir la pyramide des âges relative à ce public :



Graphique 14 : Répartition par sexe des bénéficiaires de l'ASE dans la Somme

**\* Le mode d'hébergement**

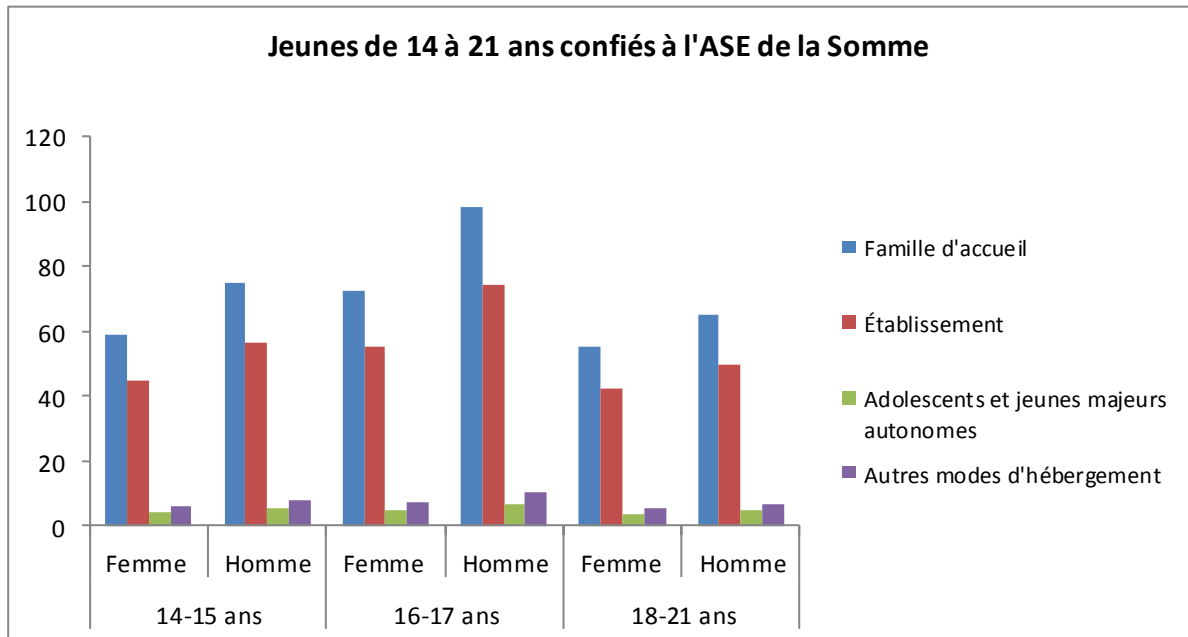
Le pourcentage de chaque placement par rapport aux enfants confiés est de :

<b>Modes d'hébergement dans le département de l'Aisne</b>				
<b>Tranche d'âge</b>	<b>Nature du placement</b>	<b>Femme</b>	<b>Homme</b>	
14-15 ans	Famille d'accueil	54	68	52%
	Établissement	41	52	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	5	4%
	Autres modes d'hébergement	6	7	5%
<b>Total des 14-15 ans</b>		<b>105</b>	<b>132</b>	<b>100%</b>
16-17 ans	Famille d'accueil	67	90	52%
	Établissement	51	68	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	5	6	4%
	Autres modes d'hébergement	7	9	5%
<b>Total des 16-17 ans</b>		<b>129</b>	<b>174</b>	<b>100%</b>
18 - 21 ans	Famille d'accueil	51	60	52%
	Établissement	39	45	39%
	Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4	4	4%
	Autres modes d'hébergement	5	6	5%
<b>Total des 18-moins de 21 ans</b>		<b>98</b>	<b>115</b>	<b>100%</b>
<b>Total</b>		<b>332</b>	<b>421</b>	

*Tableau 11 : Répartition par sexe et mode de placement des bénéficiaires de l'ASE dans la Somme*

Quels que soient l'âge et le sexe, les jeunes confiés à l'ASE sont majoritairement placés en famille d'accueil. Elle est le recours le plus utilisé par les services de l'ASE dans la Somme, suivi des établissements spécialisés. Les adolescents et jeunes majeurs autonomes sont faiblement représentés ainsi que les autres modes d'hébergement.

Illustration avec l'histogramme suivant :



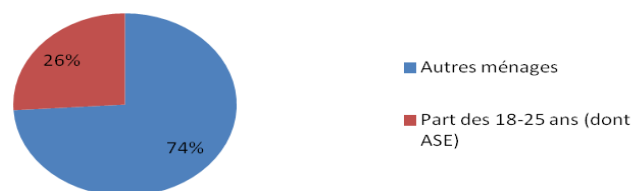
*Graphique 15: Répartition par sexe et mode de placement des jeunes de l'ASE de la Somme*

## 2) Données de l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale (UDAUS)

### \* Quelques chiffres de la Somme en 2014

Sur 19741 demandes d'hébergement enregistrées en 2014, on compte 2568 personnes dont 1901 ménages. Cette part des ménages comprend 74% des ménages et les 18-25 ans représentent 26 % des demandes (une personne ou un ménage peut faire plusieurs demandes dans la journée).

#### Hébergement d'urgence enregistré par le 115 en 2014



*Graphique 16: Part des ménages issus de l'ASE de la Somme*



Plusieurs motifs justifient les demandes d'hébergement adressées auprès du 115, notamment :

- \* Le motif d'urgence: sur 137 réponses favorables aux demandes des ménages (y compris les personnes isolées), 32% de personnes déclarent être en fin de prise en charge ASE.
- \* Le motif d'insertion et logement accompagné : Sur 2471 personnes ayant demandé le logement en 2014, on compte 1409 ménages et les 18-25 ans représentent 22%. Les jeunes sortants de l'ASE représentent 26 ménages.

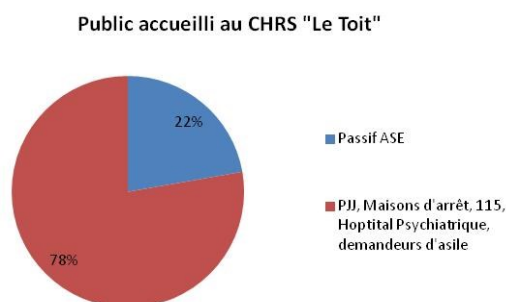
Le niveau de scolarité n'est pas pris en compte lors des demandes de logement et des prises en charge. L'UDAUS n'est pas en mesure de connaître le parcours scolaire des jeunes.

### 3) Données recueillies auprès du CHRS « Le Toit »

Le CHRS dit « Le Toit » a été créé en 1960 à l'initiative de l'association des visiteurs de prisons. Depuis 1993, l'association s'est ouverte à l'accueil des jeunes en difficulté. La capacité d'accueil des jeunes est de 27 places réparties sur 4 sites. Le site que nous avons visité dispose de 14 places et accueille essentiellement les hommes de 18 à 24 ans.

Une partie des jeunes accueillis au CHRS provient des familles recomposées. D'autres jeunes sortent des maisons d'arrêt, d'hôpital psychiatrique, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), du 115 et/ou sont demandeurs d'asile.

Actuellement sur le site « Le Toit », 6 jeunes sortants du dispositif de l'ASE ont été recensés et ont un niveau équivalent au Certificat d'Aptitude Professionnelle(CAP) et au Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP). Il faut noter au passage qu'un jeune a pu intégrer l'université l'an dernier.



Graphique 17: Origine du public accueilli au CHRS « Le Toit » de la Somme

**Conclusion sur la Somme :**

Les données recueillies sur l'ASE dans le département de la Somme ne permettent pas d'établir des profils comme dans l'Aisne et l'Oise. Les différences de données d'un département à un autre dépendent de l'intervention publique et de ses finalités quant à la prise en charge de l'enfance en difficulté. La DRJSCS de Picardie devrait mener une réflexion sur l'accès et l'homogénéisation des données départementales. Un groupe de travail réunissant les acteurs sociaux autour de la question de l'ASE et des données disponibles dans la Somme est prévue en Octobre 2015 et la DRJSCS pourrait y être associée.

Par ailleurs, on note dans la Somme, une sur-représentativité des jeunes en familles d'accueil et sous-représentation des mineurs et jeunes majeurs autonomes. Les placements n'ont aucun rapport avec le profil originel de leurs parents c'est-à-dire en famille monoparentale ou en couple, en activité ou sans emploi. Les placements sont décidés en fonction de la gravité des faits qui engendrent une rupture familiale.

Sur le plan scolaire, aucun niveau n'est requis pour intégrer un CHRS. Une fois accueilli, le jeune passe un entretien avec un psychologue. Après une période d'adaptation, il signe un contrat d'objectif avec son référent qui est le travailleur social. Ce dernier l'accompagnera de façon permanente et l'aidera à peaufiner son projet pour une meilleure insertion.

## **PARTIE II : LES EFFETS DE LA TRANSITION DES JEUNES DE L'ASE VERS LES CHRS**

### **SECTION I : LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT EXISTANTS**

#### **I. Les contrats aidés<sup>16</sup>**

Le contrat unique d'insertion (CUI) a été créé par la loi du 1er décembre 2008 et est entré en vigueur au 1er janvier 2010 en France métropolitaine et à partir du 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer. Le CUI a pour objet l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Il prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le secteur non marchand (CUI-CAE<sup>17</sup>) et d'un contrat initiative emploi dans le secteur marchand (CUI-CIE).

Les emplois d'avenir ont été créés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et sont entrés en vigueur au 1er novembre 2012. Ils visent à proposer des solutions d'emploi aux jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et à leur ouvrir l'accès à une qualification et à une insertion professionnelle durable. Chaque année, dans la loi de finances, sont définis l'enveloppe budgétaire et le nombre de recrutements autorisés pour chaque type de contrats. Au cours de l'année, l'enveloppe de contrats autorisés peut être revue, en fonction du contexte économique.

#### **II. Les contrats jeunes majeurs<sup>18</sup>**

La jurisprudence semble ainsi admettre qu'un contrat jeune majeur peut être conclu dans le but de répondre à une situation d'urgence et de précarité rencontrée par un jeune âgé de 18 à 21 ans. La jurisprudence administrative présente ainsi l'aide aux jeunes majeurs comme un droit conditionné à l'existence d'un projet d'insertion sociale et professionnelle mené par le jeune.

---

<sup>16</sup> Recrutements en contrat aidé, DARES-publications du 6 Aout 2015

<sup>17</sup> Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

<sup>18</sup> Les articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Certains professionnels ont été rencontrés dans le cadre de cette étude. Selon eux, le contrat jeune majeur doit être utilisé à bon escient. C'est un outil intéressant qui permet de questionner à intervalles réguliers les projets du jeune : le choix de son parcours scolaire et professionnel, l'évolution de son hébergement ou encore les liens qu'ils souhaitent entretenir avec sa famille d'origine.

### III. La garantie jeunes<sup>19</sup>

Elle concerne les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en situation de grande précarité. Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social a mis en place la Garantie jeunes. Ce dispositif fondé sur le "donnant-donnant" qui octroie une allocation aux 18-25 ans dans le cadre d'un parcours intensif d'accès à l'emploi et à la formation.

Le dispositif Garantie Jeunes a débuté en novembre 2013 avec 10 territoires pilotes. Le 1er décembre 2014, le ministre a annoncé l'extension de la Garantie jeunes à 51 nouveaux territoires, qui s'ajoutent aux 10 territoires pilotes déjà en place, et aux 10 territoires lancés en janvier 2015.

Concrètement<sup>20</sup>, pendant environ 6 semaines, la mission locale organise un accompagnement collectif intensif pour un groupe d'une quinzaine de jeunes sélectionnés : les travaux portent sur l'acquisition des codes et des règles de l'entreprise, le développement de projets collectifs, l'auto-évaluation et la valorisation des compétences pour gagner en confiance en soi, ou l'accès à l'autonomie au quotidien.

Les mois qui suivent sont consacrés aux expériences professionnelles multiples et sous toutes leurs formes : stages, emplois aidés, formations, immersions, parrainages, etc. En parallèle, la mission locale continue d'accompagner le jeune de façon personnalisée, en construisant un parcours dynamique, en élevant son niveau de connaissances et de compétences, et en assurant un suivi social pour régler ses problématiques de logement, de santé (notamment toxicologie), de mobilité, etc. Dans la Somme, elle sera élargie en Septembre 2015.

---

<sup>19</sup> <http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2137/espaces,770/emploi,1936/garantie-jeunes,2521/garantie-jeunes,2522/>

<sup>20</sup> Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

#### IV. Le dispositif Civis<sup>21</sup>

Le Contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis), créé par la loi de Cohésion sociale de janvier 2005, vise à accompagner les jeunes en difficulté vers l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de six mois, hors contrats aidés du secteur non marchand).

Mis en œuvre par les missions locales, le dispositif se décline en deux volets : le Civis renforcé pour les jeunes sortis de scolarité sans CAP-BEP ou avant la terminale (niveaux VI, V bis et V sans diplôme) et le Civis de droit commun pour les jeunes jusqu'au bac+2 non validé (niveaux V sans diplôme et IV). En mars 2014, 2720 jeunes en situation de précarité dans l'Oise ont bénéficié du Civis. Le dispositif autorise le jeune à effectuer plusieurs périodes de contrat non contiguës.

#### V. Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP<sup>22</sup>)

##### V.1. Définition :

La MASP est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la gestion de ses prestations sociales pour la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé ou la sécurité est menacée.

La mesure<sup>23</sup> se traduit par un contrat conclu entre le département et l'intéressé. Sa durée est de six mois renouvelables. La mesure ne peut, au total, s'exercer que sur un maximum de quatre années.

---

<sup>21</sup> Contrat d'insertion dans la Vie Sociale, DARES-Publication, 0Avril 2014 et <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/statistiques,78/politique-de-l-emploi-et-formation,84/politiques-d-emploi-et,438/le-civis-et-l-accompagnement-des,3127.html>

<sup>22</sup> Données issues de l'enquête annuelle sur les MASP menée par la DREES en 2013 et publiée le 19 juin 2015 [http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF\\_ActivePath=P,371,377,378](http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,371,377,378)

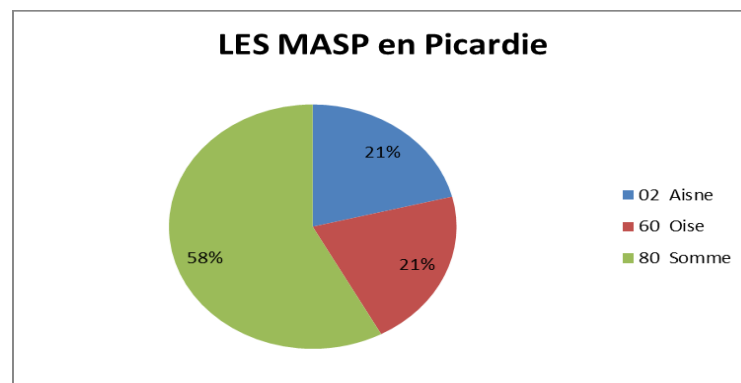
<sup>23</sup> La réforme de la protection des majeurs organisée par la loi du 5 mars 2007 a créé une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

## VI.2. Données émanant des conseils départementaux

La DREES réalise depuis 2010 une enquête sur les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Départements	Les MASP des moins de 30 ans en Picardie	
<b>02 Aisne</b>	16	21%
<b>60 Oise</b>	16	21%
<b>80 Somme</b>	44	58%
<b>Ensemble</b>	76	100%

Les données proposées dans les tableaux ci-dessous sont des données brutes provenant des conseils départementaux de la Picardie (Aisne, Oise et la Somme) et couvrent seulement l'année 2013.



*Graphique 18: Part des MASP prises dans les départements de la Picardie*

## **VI. Allocation Logement Temporaire**

Ce service a pour originalité de reposer sur un double financement : il fait l'objet d'une convention avec les services de l'État et perçoit à ce titre l'ALT, c'est-à-dire une aide fournie par l'État aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées<sup>24</sup>. En outre, la structure est en partie subventionnée par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de la prise en charge de jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Cette subvention est versée par le service départemental sous la forme d'une dotation globale et non plus d'un prix de journée. Ainsi, la prise en charge du jeune n'est pas nécessairement conditionnée à l'existence ou au renouvellement d'un contrat jeune majeur. Les sources de financement de la prise en charge sont partagées entre différents acteurs.

---

<sup>24</sup> Article L851-1 du Code de la sécurité sociale

## SECTION II : OBSTACLES À L'INSERTION DES JEUNES

Les professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude soulèvent les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur métier.

*« Les services de l'ASE se retrouvent confrontés à des jeunes qui ont le sentiment d'être marginalisés et ont besoin d'aide. Ils sont très ambivalents. Il y a des périodes où ils ressentent le besoin d'avancer et ils font un bout de chemin, puis ils se remettent en question et finissent par revenir en arrière. Ils conçoivent des projets, tout est dans le discours et quand il faut commencer à agir, ils se relâchent ».*

*En partant de ce constat, certains jeunes mettent un an pour progresser et d'autres 3 ans pour évoluer. Cela nécessite de bien gérer la transition ce que je désigne par le dispositif « passerelle ». Si ce dispositif n'est pas bien coordonné, le jeune finit alors par se retrouver dans le dispositif d'urgence, ou dans la rue, ou encore en cohabitation précaire avec d'autres jeunes qui ont la même problématique que lui. C'est là que les jeunes se laissent emporter par les marginalités comme la toxicomanie, l'alcool et j'en passe (...) ».* souligne M. Giverdon (UDAUS-80)

L'échec à l'insertion peut se traduire également par le manque d'affection suite à des ruptures familiales et des changements successifs de foyers d'hébergement que peut connaître un jeune selon son parcours. Ce passé dira-t-on « semi-nomade » lors de son adolescence peut nuire à son développement.

Cette situation appelle une évolution dans la prise en charge, l'orientation et surtout à la préparation des changements lors de la sortie du dispositif de l'ASE.

Sur 27 jeunes accueillis au CHRS « Le Toit », la moitié intègre l'emploi et la formation pendant que l'autre moitié se heurte à la difficulté d'accéder à un emploi du fait de leur faible niveau scolaire.

La conjoncture économique actuelle est un frein à l'autonomie financière pour ces jeunes car les contrats aidés ne suffisent plus à faciliter l'accès à l'emploi et les critères d'égalité de chance sont constamment remis en cause.



### **SECTION III : ORGANISER LA SORTIE DU DISPOSITIF ET PRÉPARER LES JEUNES À L'AUTONOMIE**

Les jeunes sont accompagnés par des travailleurs sociaux qui fixent des contrats d'objectifs. La plupart de ces jeunes sont placés en structures collectives et revendiquent l'autonomie. Leur autonomie se mesure via les ateliers<sup>25</sup> organisés en présence des psychologues. Ces ateliers constituent des temps thérapeutiques en faveur des jeunes en difficulté. Ces derniers bénéficient également de la remise à niveau scolaire ainsi que de l'éducation sur la vie quotidienne.

La préparation à l'autonomie suppose donc d'anticiper les changements susceptibles d'intervenir à la majorité des jeunes afin d'éviter les ruptures de parcours. Autrement dit, donner l'opportunité à ces jeunes d'exercer leur autonomie pendant le séjour en foyer. Ils doivent être capables de se gérer seuls. Le but étant de les accompagner afin qu'ils deviennent de véritables acteurs de leurs parcours.

Mais ce parcours intéresse aussi les parents naturels des jeunes qui ont conservé leurs relations malgré leurs placements. Il est important pour l'équilibre du jeune d'associer ses parents à la réflexion du projet. Une association qui donnera l'occasion au jeune de connaître l'avis de sa famille. Un avis que le travailleur social devra spécifier comme consultatif et non obligatoire. C'est une façon de donner confiance au jeune en son projet.

Se projeter dans l'avenir professionnel passe également par les visites des forums ou des salons d'apprentissage et de formation. Il s'agit de faire découvrir au jeune certains métiers via les forums organisés dans les écoles et les cités des métiers. Cela passe également par les rencontres des jeunes et des professionnels de certains métiers. Le fait de s'ouvrir au monde extérieur est une démarche qui peut atténuer le sentiment d'être stigmatisé vis-à-vis de ceux qui ne dépendent pas de la protection de l'enfance.

La capacité du jeune à effectuer seul ses démarches (administratives, recherches d'emploi et formation) est une preuve d'émancipation.

---

<sup>25</sup> Source : CHRS « Le Toit », selon son Directeur HOUCAM M.

## **PARTIE III : DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET RECOMMANDATIONS**

### **SECTION I : DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

Le parcours du jeune au sein du dispositif de l'ASE est l'affaire de plusieurs acteurs sociaux qui dépendent pour la plupart du conseil départemental.

Les conseils départementaux devraient constituer le premier émetteur d'information sur les données de l'ASE. Les CHRS qui font de l'hébergement pour des jeunes ASE et les foyers des jeunes travailleurs constitueraient le deuxième émetteur. Ces structures sont censées détenir des données sur les jeunes accueillis avec ou sans orientation. Des données d'autant plus fiables que celles détenues par le SIAO. Mais ces données restent difficilement accessibles. Des contacts ont été pris avec ces acteurs pour recueillir des données sur l'ASE durant toute la période de stage et très peu ont communiqué les chiffres. Certains chiffres n'apportaient pas d'informations exploitables au sens sociologique encore moins statistique. Peut-on parler d'absence d'observatoire ?

La loi du 5 mars 2007 réforme un observatoire départemental de la protection de l'enfance dans chaque département. Il est placé sous l'autorité du président du conseil général. L'observatoire a entre autres missions de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département.

En réponse à la question posée ci-haut, il y a bien un observatoire dans chaque département. La difficulté d'accéder aux données sur l'ASE via les conseils départementaux et d'autres acteurs sociaux serait certainement due au caractère confidentiel que revêtent certains chiffres.

## SECTION II : RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la réforme territoriale, les travailleurs sociaux rencontrés lors de la collecte des données sur l'ASE en Picardie ont formulé des propositions pertinentes. Elles visent à faciliter l'accueil et la prise en charge des jeunes en difficulté. Il s'agit de :

- \* Privilégier un égal accès aux droits sociaux c'est-à-dire veiller à une égalité régionale des prestations offertes à destination des jeunes dans chaque département ;
- \* Favoriser l'autonomie des jeunes en sécurisant leur parcours (institutionnel, ASE, pupille de l'Etat,...) ;
- \* Faciliter l'accès des jeunes ayant un faible niveau scolaire à l'engagement (service civique et volontariat à l'étranger). C'est aussi le moyen de rendre accessible les emplois sans qualification pour les jeunes sans diplômés;
- \* Mettre en place un dossier partagé entre différents acteurs sociaux pour faciliter la prise en charge à la sortie du dispositif de l'ASE et éviter que les jeunes se retrouvent en errance ;
- \* Accompagner les jeunes de 18 à 21 ans dans l'âge adulte de manière globale en assurant une articulation avec les différents acteurs compétents pour répondre aux besoins du jeune ;
- \* Ouvrir le droit à la garantie jeune pourrait être un levier pour régler les difficultés du jeune sans ressources. Cette action impliquera certainement le respect des clauses par le jeune ayant adhéré au contrat ;
- \* Mutualiser les dossiers de subventions des jeunes bénéficiant de l'ASE : c'est le moyen de mettre en place un dossier unique propre à chaque jeune. Ce dossier sera obligatoire et instruit à l'initiative du président du Conseil départemental. Il sera de préférence électronique et tous les travailleurs sociaux œuvrant dans le cadre de l'ASE pourront y accéder et consulter les allocations accordées au bénéficiaire. Ceci devrait permettre à la région Picardie de mieux maîtriser la ligne budgétaire relative aux dépenses de l'ASE. Enfin, une partie de ce dossier pourra être accessible par le concerné.
- \* Envisager une meilleure coopération entre le travailleur social et l'établissement d'enseignement dans lequel le jeune façonne son avenir.

Les jeunes bénéficiant de l'ASE ne constituent qu'une partie des jeunes en errance. Ils sont moins nombreux que tous les jeunes réunis et qui sont en errance. Ce public jeune demande que l'on s'occupe d'eux. Pour cela, il est important pour la région de continuer la promotion des métiers relatifs au social car les jeunes sont nombreux et il y a peu de travailleurs sociaux.

Pour mieux répondre à la transition des jeunes de l'ASE vers les CHRS, il faut revoir les mesures d'accompagnement des structures. Celles-ci doivent s'assurer du cheminement du jeune malgré ses avancées et ses régressions ; mais elles ne doivent pas être trop éducatives et encourager les initiatives du jeune. Si les structures sont trop encadrées, le jeune rejette automatiquement les instructions surtout lorsqu'il est arrivé au SIAO à 15 ou 16 ans. Les mineurs doivent de plus en plus être formés aux démarches administratives. Cela suppose apprécier les capacités individuelles de chaque jeune et renforcer celles qui en ont besoin en vue d'un élan vers la maturité.

Afin de se rendre compte de l'autonomie des jeunes, il convient de placer le jeune en milieu ouvert, et parfois le « laisser-faire ». C'est pour dire : « qu'il est important de travailler sur la prise de risque, même s'il y a toujours le risque qu'il échoue. Il doit pouvoir faire l'expérience de l'autonomie progressivement ». D'où l'importance de la souplesse<sup>26</sup> dans la prise en charge. Elle doit permettre au jeune de tirer profit de ses erreurs. C'est donc une démarche constructive.

---

<sup>26</sup> ONED, [Site de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger \(Oned\)](#)

## CONCLUSION

Le passage à l'âge adulte est un moment particulièrement difficile pour les jeunes issus de l'ASE. En fin de parcours, ils sont poussés à l'autonomie sans aucune couverture sociale. Les possibilités d'accompagnement jusqu'à 21 ans passe par des projets personnalisés que sous-tendent le contrat jeune majeur en vue d'une insertion réussie. Cela suppose une véritable prise de conscience pour le jeune qui adhère au dispositif dès 14 ou 15 ans.

A cet âge, le jeune est placé dans un établissement d'accueil et les services sociaux assurent ses besoins de sécurité, de santé, de nutrition et d'éducation. Le mineur cherche d'abord à accepter son nouveau statut et à s'ouvrir envers la famille qui l'accueille. Une relation de confiance et un sentiment de sécurité se tissent dans la durée. Durant cette phase d'adaptation, le jeune a du mal à se projeter dans l'avenir du fait des antécédents familiaux qu'il a connus avant sa prise en charge par les services de protection de l'enfance.

Certains jeunes plus vulnérables se retrouvent sans projet personnel du fait qu'ils renoncent volontairement à leur scolarité dès l'âge de 16 ans. Devant une telle renonciation, le travailleur social est impuissant car l'instruction est obligatoire en France à partir de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. D'autres jeunes, par contre, renouent contact avec leurs familles d'origine surtout lorsque la médiation s'était bien passée pendant le placement.

Les jeunes qui se retrouvent sans projet sont en proie à la marginalisation et peuvent développer des pratiques addictives. En qualité de garant de la protection de l'enfance, les conseils départementaux et les services sociaux peuvent-elles envisager une prorogation du dispositif de l'ASE lorsque le jeune ne remplit les critères accessibles aux mesures d'accompagnement ? D'où l'intérêt d'anticiper les besoins avant la sortie du dispositif. Le travailleur social et les psychologues sont suffisamment complémentaires pour se constituer en une sorte de baromètre de la mesure d'autonomie.

## BIBLIOGRAPHIE

### ARTICLES DE PRESSE

- \* **Hirsch. M.** Commission sur la politique de la jeunesse. Livret Vert. Paris : La documentation française, 2005.

### ENQUETES

- \* Enquête DREES sur les « Bénéficiaires de l'aide sociale-ASE de 2013
- \* Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal
- \* INSEE-Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2014)
- \* DARES-Analyses, Recrutements en contrats aidés, Août 2015

### DOCUMENTS OFFICIELS

- \* Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

### WEBOGRAPHIE

- \* Arrêt du Conseil d'Etat du 21 avril 2000 n°210291  
[\[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008059608&fastReqId=1566845983&fastPos=1\]](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008059608&fastReqId=1566845983&fastPos=1)
- \* [http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/picardie/themes/ipa/ipa23/IPA23.pdf), consulté le 08 juillet 2015
- \* Analyse des indicateurs tarifaires des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale », Région Picardie 2012 par **Chrystelle Clolery et Eric Rousselle** (<http://www.picardie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/Analyse.pdf>)
- \* <http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse.42/breves.2137/espaces.770/emploi.1936/garantie-jeunes.2521/garantie-jeunes.2522/> consulté le 20 juillet 2015
- \* <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de.76/statistiques.78/politique-de-l-emploi-et-formation.84/politiques-d-emploi-et.438/le-civis-et-l-accompagnement-des.3127.html>
- \* Données issues de l'enquête annuelle sur les MASP menée par la DREES en 2013 et publiée le 19 juin 2015  
[http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF\\_ActivePath=P,371,377,378](http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,371,377,378)
- \* ONED, [Site de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger \(Oned\)](http://oned.gouv.fr/) <http://oned.gouv.fr/>

### LES INTERVIEWS

- \* Entretien avec **Michel GIVERDON**, Directeur de l'UDAUS, réalisé le 17 juillet 2015
- \* Entretien avec **Mohamed HOUCHAM**, Directeur du CHRS « Le Toit », réalisé le 05 Août 2015

**ABREVIATIONS ET SIGLES**

- AED :** Action Educative à Domicile
- AEMO :** Action Educative en Milieu Ouvert
- ALT :** Allocation logement temporaire
- ASE :** Aide Sociale à l'Enfance
- BEP :** Brevet d'Etudes Professionnelles
- CAE :** Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- CAP :** Certificat d'Aptitude Professionnelle
- CASF :** Code de l'Action Sociale et de la Famille
- CHRS :** Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- CIE :** Contrat Initiative Emploi
- Civis :** Contrat d'insertions dans la vie sociale
- CJM :** Contrat Jeune Majeur
- CJM :** Contrat jeune majeur
- CUI :** Contrat unique d'Insertion
- DAP :** Délégation de l'Autorité Parentale
- DARES :** Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques
- DDCS :** Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- DREES :** Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
- DRJSCS :** Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- EREA :** Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

- FJT :** Foyer des jeunes Travailleurs
- INSEE :** Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- MASP :** Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé
- MECS :** Maison d'Enfant à caractère Social
- S.I.A.O :** Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
- SEGPA :** Section d'Enseignement Général et professionnel Adapté
- UDAUS :** Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale
- ULIS :** Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire



**ANNEXES**

**Annexe 1 :** Article L. 221-1 du CASF

**Annexe 2 :** Article L. 226-4 du CASF

**Annexe 3 :** Article L. 226-3-1 du CASF

**Annexe 4 :** Article L. 851-1 de la Sécurité Sociale

**Annexe 1 :****Article 221-1 du CASF**

*Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :*

*1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;*

*2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;*

*3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;*

*4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;*

*5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;*

*6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.*

*Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.*

*Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.*

**Annexe 2 :****Article 226-4 du CASF**

*I. Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :*

*1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;*

*2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.*

*Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.*

*Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.*

*Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.*

*II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.*

### Annexe 3 :

#### **Article L226-3-1 du CASF**

*Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)*

*Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :*

*1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;*

*2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;*

*3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;*

*4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.*

*L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.*

*L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.*

### Annexe 4 :

#### **Article L.851-1 de la Sécurité Sociale**

*I. Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier de la régularité de leur séjour en France. Cette aide peut être attribuée, pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, aux sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'aide peut également être versée à l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation.*

*La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'organisme qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'organisme.*

*Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.*

*II. Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

*Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.*

*Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.*